COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°34

(Mise en ligne le 06/03/2020)

Réunion du :	Jeudi 05 Mars 2020
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. CASELLA René, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain
Excusés :	MM. CARAMANOLIS Georges, DEDEBANT Guy

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match
8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence
2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF
« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. – Feuille de match
1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match
7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours,

laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée. De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :
Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

*****

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
21/06/2020	MUNICIPAL	O ROVENAIN	U8-U9-U10-U11
07/06/2020	MUNICIPAL	O ROVENAIN	U12-U13
02/05/2020	MUNICIPAL	O ROVENAIN	U12F-U13F
25/04/2020	MUNICIPAL	O ROVENAIN	U9
08/05/2020	MUNICIPAL	O ROVENAIN	U6-U8
09/05/2020	MUNICIPAL	O ROVENAIN	U7-U9
07/03/2020	SYNTHETIQUE BOUISSON	ES LA CIOTAT	VETERANS*
07/03/2020	LA POMME	ALD LA POMME	U6-U7

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
21817776	VETERANS A 11	22-févr-20	AS MIRAMAS	ES SALIN DE GIRAUD	ES SALINS DE GIRAUD	30 €	14 €	44 €
21810786	U18D2	07-mars-20	US CHEMINOTS GDE BASTIDE	SMUC	SMUC	30 €	14 €	44 €
22431704	U10F/U12F	07-mars-20	FC ETOILE HUVEAUNE	O. ROVENAIN	O. ROVENAIN	30 €	14 €	44 €
22435006	U11/2	07-mars-20	US MICHELIS	SC CAYOLLE	SC CAYOLLE	30 €	14 €	44 €

*****

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
07/03/2020	U16	XAVIER GAUTIER	AIX UCF / US FARENQUE
12/03/2020	U12	SYNTHETIQUE	FC ST VICTORET / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
14/03/2020	DEBUTANT	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / USM ENDOUME CATALANS
14/03/2020	U17	JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
15/03/2020	U13	TASSO	USM ENDOUME CATALANS / SO CAILLOLS

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 21804476 – USPEG / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (Seniors D2 du 01-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre nous signalant la non-clôture de la feuille de match informatisée suite à un oubli de code rencontre.
Pris connaissance du rapport du délégué de la rencontre.
Pris connaissance du courriel FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES nous demandant d'ouvrir un dossier d'évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation des joueurs FONTAINE Lucas 2544109529 et ROBALO CAMARA Seco 2545459606 du club USPEG susceptibles d'être suspendus pour cette rencontre.
Considérant le rapport du délégué nous transmettant la photo des compositions d'équipes de la rencontre, il apparaît que les deux joueurs susceptibles d'être suspendus ne sont pas inscrits sur la composition de l'équipe du club USPEG.
Attendu que le club USPEG **n'est pas** en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la Commission Compétente aux fins d'homologation
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
Demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre tel que :
USPEG : 3 (trois)
FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES : 1 (un)

DOSSIER N° 21805696 – US VELAUX / PAYS D'AIX FC (Seniors D3 du 01-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club US VELAUX portant sur la participation de tous les joueurs du club PAYS D'AIX FC certains seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour pour la dire **recevable** au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des RG de la FFF.
Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match, le joueur LAVILLE GUILLON Noah 2545006767 PAYS D'AIX FC a participé à la rencontre :
PAYS D'AIX FC / SISTERON FC du 18 Janvier 2020 en catégorie U20 R2
Attendu que le club PAYS D'AIX FC **est** en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club PAYS D'AIX FC pour en porter bénéfice au club US VELAUX
Frais de confirmation de réserve 25 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC

DOSSIER N° 21921376 – USM MEYREUIL / ES FOS (Futsal D1 du 22-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette en état de fonctionnement et à la non connaissance des codes d'accès pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM MEYREUIL
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USM MEYREUIL
Informe le club USM MEYREUIL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21921599 – AS NORD AIX / O CABRIES CALAS (Futsal D2 du 29-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la fiche d'information informatique du match.
Attendu que la transmission des informations de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS NORD AIX (le 05/03/2020 à 00h20)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS NORD AIX (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS NORD AIX
Demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la fiche d'information informatique du match tel que :
AS NORD AIX : 9 (neuf)
O CABRIES CALAS : 4 (quatre)

DOSSIER N° 21921645 – MARIGNANE GIGNAC FC / O CABRIES CALAS (Futsal D2 du 22-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officielle de la rencontre.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21921575 – AS NORD AIX / USC MINOTS DU PANIER (Futsal D2 du 22-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS NORD AIX (le 29/02/2020 à 13h15)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS NORD AIX (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS NORD AIX

DOSSIER N° 21809529 – AS MAZARGUES / BERRE SC (Seniors U20 D1 du 01-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club BERRE SC portant sur la participation et la qualification des joueurs TOBBAL Adam 2546029307 et BELAIDI Mohammmed Ali 2548554586 du club AS MAZARGUES interdits de surclassement pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant les joueurs TOBBAL Adam 2546029307 et BELAIDI Mohammmed Ali 2548554586 mutés du club BUREL FC et SC LA SOUDE vers le club AS MAZARGUES le 01/07/2019 et 10/07/2019 et que le club d'accueil a demandé l'application de l'article 117b des RG de la FFF du fait de la non-activité du club quitté dans la catégorie du joueur.
Attendu qu'il ressort du Préambule du Règlement du Championnat U20 que l'épreuve est ouverte, entre autre, aux licenciés U18 sans condition de surclassement.
Considérant les joueurs TOBBAL Adam 2546029307 et BELAIDI Mohammmed Ali 2548554586 sont réglementairement qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club BERRE SC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club BERRE SC

DOSSIER N° 22424750 – FC COTE BLEUE / AS GEMENOS (Coupe Francis Pons du 01-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la réserve d'après match du club AS GEMENOS portant sur la participation et la qualification des joueurs BENDIAF Mohamed 254613615, SAID Grégoire 2546226032, MONIER DIT MOLINARI Théo 2545886421, BERRACHED Mohamed Ryade 2546497504, BAHAOUIYA Housni 2546898733, MABROUKOU Hugo 2544987450, SADANI Kyan 2546688509, PICON Axel 2546112800, FERNANDEZ Mohamed 9602705102, MOHAMED Kamardine 2546441786, MAMI Adam 2546056955, MSAIDIE Djamali 2546096868, CAIOLA Sébastien2544718296 et LOUA André Pacha 9602995470 tous du club FC COTE BLEUE susceptibles d'être Mutés et dépassant le nombre de six autorisés pour la dire **recevable** au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF.
Considérant les joueurs CAIOLA Sébastien2544718296, MSAIDIE Djamali 2546096868, MAMI Adam 2546056955, MOHAMED Kamardine 2546441786, FERNANDEZ Mohamed 9602705102, MABROUKOU Hugo 2544987450 et MONIER DIT MOLINARI Théo 2545886421 ces joueurs ne sont pas mutés.
Considérant les joueurs SAID Grégoire 2546226032, BERRACHED Mohamed Ryade 2546497504 et LOUA André Pacha 9602995470 ces joueurs sont dispensés de mutation.
Considérant les joueurs PICON Axel 2546112800, SADANI Kyan 2546688509, BAHAOUIYA Housni 2546898733 et BENDIAF Mohamed 254613615 ces joueurs sont mutés.
Attendu que le club FC COTE BLEUE **n'est pas** en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club AS GEMENOS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS GEMENOS

DOSSIER N° 21810385 – SC AIR BEL / ES FOS (U18 D1 du 15-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du courriel du club ES FOS nous demandant d'ouvrir une procédure d'évocation au sens de l'article 187-2 des Règlement Généraux de la FFF concernant la participation du joueur FIETTE Kyllian 2546359544 SC AIR BEL susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.
Considérant que le joueur FIETTE Kyllian 2546359544 SC AIR BEL a été suspendu pour l'Automatique + 2 matches fermes à partir du 08/02/2020.
Attendu que le club SC AIR BEL est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club SC AIR BEL pour en porter bénéfice au club ES FOS
Inflige une amende de 50 euros à débiter au compte club SC AIR BEL pour la participation d'un joueur suspendu.
Suspend pour UNE RENCONTRE FERME le joueur FIETTE Kyllian 2546359544 SC AIR BEL à partir du 09/03/2020 (Art 226-4 des RG de la FFF).
Frais de dossier de 14 euros à débiter au compte club SC AIR BEL

DOSSIER N° 21810253 – US VENELLES / MARIGNANE GIGNAC FC (U18 D1 du 16-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officielle de la rencontre.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814074 – US TRETS / ES MILLOISE (U15 D2 du 16-02-2020)
Audition des dirigeants du club ES MILLOISE
Considérant que lors de l'enregistrement d'une sanction administrative, le District de Provence a constaté que le joueur POUILLOUX Kylian 2548387332 avait reçu un carton jaune le 15/02/2020 lors de la rencontre ES MILLOISE / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE en catégorie U14 D2 et un autre carton jaune le 16/02/2020 lors de la rencontre US TRETS / ES MILLOISE en catégorie U15 D2.
Dès lors, la Commission des Statuts et Règlements se saisie du dossier au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF.
Après comparaison des deux feuilles de matches citées ci-dessus, il apparaît que les joueurs POUILLOUX Kylian 2548387332, JADOT Johan 2547178107, ABONNEAU Edouard 2546459634, AYACHE Zakariya 2546737333, DE AQUINO Hugo 2546762079 et CHAUSSADAS Alexandre 2546697760 ont participé à deux rencontres en 24h.
Considérant que les dirigeants MM. BARDIN Nicolas 1796215332, BOUDOUIA Samir 1766222474 DE AQUINO Nelson 2320511710 et CHAUSSADAS Jean Christophe 9602322716 sont inscrits sur les deux feuilles de matches.
Considérant que par méconnaissance des règlements, le dirigeant à fait doubler les joueurs.
Attendu que le club ES MILLOISE est en infraction avec l'article 215 des RG de la FFF.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match perdu par pénalité au club ES MILLOISE pour en porter bénéfice au club US TRETS
Inflige une amende de 300 euros à débiter au compte club ES MILLOISE (Annexe 5 des Dispositions Financières)
Suspend pour DEUX RENCONTRES FERMES les joueurs POUILLOUX Kylian 2548387332, JADOT Johan 2547178107, ABONNEAU Edouard 2546459634, AYACHE Zakariya 2546737333, DE AQUINO Hugo 2546762079 et CHAUSSADAS Alexandre 2546697760 du club ES MILLOISE à partir du lundi 9 mars 2020.
Suspend pour QUATRES MATCHES FERMES les dirigeants MM. BARDIN Nicolas 1796215332, BOUDOUIA Samir 1766222474 DE AQUINO Nelson 2320511710 et CHAUSSADAS Jean Christophe 9602322716 à dater du lundi 9 mars 2020.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES MILLOISE

DOSSIER N° 21814864 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / JS ST JULIEN (U15 D2 du 16-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officielle de la rencontre.
Attendu que l'utilisation de la feuille de match informatisée s'est déroulée correctement mais que la transmission n'a pas été effectuée par le club ASC VIVAUX SAUVAGERE
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE
Demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre tel que :
ASC VIVAUX SAUVAGERE : 0 (zéro)
JS ST JULIEN : 0 (zéro)

DOSSIER N° 21814337 – FC ROUGUIERE / SC KARTALA (U15 D2 du 16-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22383032 – JS ISTRES / SC ST CANNAT FEMININES (Coupe Lolo Gombert U15F du 29-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Considérant que le club JS ISTRES se présente avec un nombre insuffisant de joueurs.
Considérant que le club JS ISTRES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club JS ISTRES pour en porter bénéfice au club SC ST CANNAT FEMININ
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS ISTRES (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS ISTRES

DOSSIER N° 22424756 – JS ST JULIEN / SMUC (Coupe Max Crémieux du 01-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SMUC
Informe le club SMUC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22424775 – SC AIR BEL / O MARSEILLE (Coupe Max Crémieux du 01-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22424778 – AS MAZARGUES / PAYS D'AIX FC (Coupe Max Crémieux du 01-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du courriel du club PAYS D'AIX FC nous demandant d'ouvrir une procédure d'évocation au sens de l'article 187-2 des Règlement Généraux de la FFF concernant la participation du joueur MRACEVIC Hugo 2547769445 AS MAZARGUES susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.
Considérant que le joueur MRACEVIC Hugo 2547769445 AS MAZARGUES a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 17/02/2020.
Attendu que le club AS MAZARGUES est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club AS MAZARGUES pour en porter bénéfice au club PAYS D'AIX FC
Inflige une amende de 50 euros à débiter au compte club AS MAZARGUES pour la participation d'un joueur suspendu.
Suspend pour UNE RENCONTRE FERME le joueur MRACEVIC Hugo 2547769445 AS MAZARGUES à partir du 09/03/2020 (Art 226-4 des RG de la FFF).
Frais de dossier de 14 euros à débiter au compte club AS MAZARGUES

DOSSIER N° 22424752 – ATHLETICO MARSEILLE / AUBAGNE FC (Coupe Max Crémieux du 29-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE
Informe le club ATHLETICO MARSEILLE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 22424763 – BUREL FC / ES LA CIOTAT (Coupe Max Crémieux du 01-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club BUREL FC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club BUREL FC
Informe le club BUREL FC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22259421 – FC MARTIGUES / SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 D1 du 15-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES
Informe le club FC MARTIGUES qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 22259849 – AS BOMBARDIERE / FC ST VICTORET (U14 D2 du 16-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la fiche d'information informatique du match.
Attendu que la transmission des informations de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BOMBARDIERE (le 04/03/2020 à 19h08)

DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS BOMBARDIERE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS BOMBARDIERE
Demande l'enregistrement du résultat du match au vu de la fiche d'information informatique du match tel que :
AS BOMBARDIERE : 3 (trois)
FC ST VICTORET : 5 (cinq)

*****

Le Président : Francis AICARDI